

REGLEMENT DE COLLECTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR SUR AUBE



Sommaire

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| PREAMBULE | 3 |
| 1 ARTICLE 1 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS. | 4 |
| 2 ARTICLE 2 : DEFINITIONS..... | 5 |
| 2.1 Usagers du service | 5 |
| 2.2 LES DECHETS MENAGERS..... | 5 |
| 2.3 LES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES Les déchets d'emballages ménagers qui doivent être exclusivement déposés dans les SACS JAUNES ou Conteneurs à couvercle JAUNE sont les suivants :..... | 6 |
| 2.4 LES DECHETS VERTS | 7 |
| 2.5 Les Papiers | 8 |
| 2.6 Le VERRE | 8 |
| 2.7 LES ENCOMBRANTS | 9 |
| 2.8 CARTONS :..... | 9 |
| 2.9 AUTRES DECHETS..... | 9 |
| 3 ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES USAGERS DU SERVICE | 11 |
| 3.1 CONTENEURS ROULANTS..... | 11 |
| 4 ARTICLE 4- JOURS ET HORAIRES DE PRESENTATION..... | 12 |
| 4.1 ORGANISATION DES COLLECTES & FREQUENCES | 12 |
| 4.2 HORAIRES..... | 14 |
| 5 ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRESENTATION..... | 15 |
| 6 ARTICLE 6 - INTERDICTIONS. | 16 |
| 7 ARTICLE 7- SANCTIONS. | 16 |
| 8 ARTICLE 8 - Règles d'application de la Redevance Spéciale – Gros Producteurs..... | 20 |
| 9 ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ACCES EN DECHETTERIE..... | 20 |

PREAMBULE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR SUR AUBE exerce, l'ensemble des compétences relatives à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, il lui appartient d'élaborer un règlement de collecte fixant les modalités d'enlèvement des déchets ménagers sur son territoire qui réponde aux attentes réglementaires et de valorisation matière.

Vu les articles L2212-1 et suivants, L. 2224-13 à L2224-17 du code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le règlement sanitaire départemental du Département de l'AUBE,

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan régional d'élimination des déchets des activités de soins,

Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département de l'AUBE,

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu les articles R6 10-5 et R 632-5 du Code Pénal,

Considérant que, pour appliquer la réglementation en vigueur, il faut organiser la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés,

Le COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR SUR AUBE

Arrête le règlement suivant :

1 ARTICLE 1 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS.

L'élimination des déchets ménagers et assimilés relève de la responsabilité des communes ou de leurs groupements (article L2224-13 du CGCT), en liaison avec le Département et la Région (Règlement Sanitaire Départemental et plan d'élimination des déchets - 10).

Dans un souci d'amélioration de l'hygiène et de la propreté et des conditions de travail du personnel en charge de la collecte conformément à la recommandation CRAM –R437, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR SUR AUBE a décidé de mécaniser autant que possible les collectes des déchets ménagers et assimilés, des déchets d'emballages ménagers, par l'emploi de conteneurs roulants et de bornes d'apport volontaire.

La Communauté de Communes a délégué au Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets de l'Aube (SDEDA) la compétence du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

2 ARTICLE 2 : DEFINITIONS.

2.1 Usagers du service

Sont usagers du service les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les établissements d'enseignement
- Les associations
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur.

Sont assimilées à cette catégorie toute activité professionnelle disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

L'ensemble des déchets suivants est collecté en porte à porte selon les calendriers et fréquences figurant en annexe.

2.2 LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers et assimilés qui doivent être présentés à la collecte sont les suivants :

- Les ordures ménagères : détritiques de toute nature provenant de la vie quotidienne normale des habitations et des bureaux comprenant notamment : restes de repas , résidus de nettoyage , cendres froides, chiffons, débris de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes , déposés aux heures de collecte, dans des conteneurs individuels (Bacs pucés) ou exceptionnellement en conteneurs de regroupement, placés devant les habitations individuelles, les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

- Les déchets assimilables aux ordures ménagères, détaillées à l'alinéa précédent et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités produites peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (article L2224-14 du code général des collectivités territoriales), provenant des artisans, commerçants, administrations et des établissements publics, déposés dans les conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitants.

Les produits issus du nettoyage et les détritiques des marchés, foires, manifestations, fêtes publiques, rassemblés dans des bacs en vue de leur évacuation.

Toutefois, pour les déchets résultant des activités professionnelles des artisans, commerçants, administrations et des établissements publics la quantité prise en charge dans le cadre du service de ramassage public sera limitée à un volume de 660 litres par prélèvement dès la mise en œuvre effective de la redevance spéciale suivant le rythme de ramassage dans les communes.

Au-delà de la limite fixée, ces déchets seront considérés comme des déchets industriels et commerciaux dont la responsabilité de l'élimination revient au producteur. Par leur nature, ils peuvent néanmoins être collectés en même temps que les déchets des habitants et font dans ce cas l'objet de l'application de la redevance spéciale.

Les déchets ménagers sont collectés en bacs roulants pucés normalisés de 120 à 660 litres fournis par la Communauté de Communes. Spécifiquement pour la Ville de Bar sur Aube, dans le quartier du centre-ville Historique, des bornes enterrées sont à disposition des usagers pour recevoir les ordures ménagères.

2.3 LES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES Les déchets d'emballages ménagers qui doivent être exclusivement déposés dans les SACS JAUNES ou Conteneurs à couvercle JAUNE sont les suivants :

- emballages en carton / cartonnets non souillés (cartons d'emballages...)
- emballages de liquide alimentaire (type « Tétra-Brick ») non souillés,
- emballages en acier ou en aluminium non souillés (boîtes de conserves, de boissons...)
- emballages en plastique (PEHD ou PET) non souillés (bouteilles, flacons...)
- Et tout autre emballage défini selon les directives d'ECO-EMBALLAGES www.ecoemballages.fr

Pour les déchets produits par les artisans, commerçants, administrations et les établissements publics, ces déchets peuvent néanmoins être collectés en même temps que les déchets des habitants et font dans ce cas l'objet de l'application de la redevance spéciale.

SONT INTERDITS :

- ✚ Tous produits non recyclables (tels que sacs plastiques, polystyrène, encombrants, gravats...),
- ✚ Faisant l'objet d'une collecte séparée (verre, ordures ménagères, papiers).

Ne sont pas considérés comme des emballages : films en plastique recouvrant les revues, papier cadeau, nappes et vaisselles jetables, papier alimentaire, essuie tout, papier peint...

2.4 LES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont à déposer à la déchetterie communautaire dont les conditions d'accès sont annexées au présent règlement de collecte.

Pour optimiser la gestion du service, la Communauté de Communes met à disposition à tarif subventionné des composteurs individuels.

2.5 Les Papiers

Les papiers sont collectés exclusivement dans les bornes d'Apport Volontaire réparties sur tout le territoire de la Communauté de Communes.

Il s'agit :

- Des journaux, revues, magazines propres et secs, sans leurs emballages plastiques, des prospectus et publicités,
- des écrits de bureau en provenance des ménages, des professionnels ou des assimilés (scolaires, administrations publiques...).

2.6 Le VERRE

Le verre qui doit être exclusivement déposé dans les bornes d'Apport Volontaire réparties sur tout le territoire de la Communauté de Communes, comprend les éléments suivants:

- ✚ bouteilles et flacons,
- ✚ bocaux, sans couvercle,
- ✚ pots en verre sans couvercle.

Aucune distinction n'est faite entre verre de couleur et verre blanc.

Ils seront tous vidés de leur contenu.

Les autres objets en verre ne se recyclent pas en raison de leur composition et sont à déposer en déchèterie (vaisselle, faïence, porcelaine, cristal, grès, vitres et miroir, parebrises,...).

2.7 LES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont définis comme étant des déchets solides et volumineux d'origine domestique qui par leur nature, volume et poids ne peuvent être collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères.

Les encombrants doivent être déposés à la déchèterie communautaire dont les conditions d'accès sont annexées au présent règlement de collecte.

2.8 CARTONS :

Les cartons sont collectés au porte à porte et / ou peuvent être déposés à la déchèterie communautaire directement par les usagers.

2.9 AUTRES DECHETS

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux au-delà d'un volume de 660 litres par prélèvement dès la mise en œuvre effective de la redevance spéciale suivant le rythme de ramassage dans les communes.
- Déchets des services techniques des communes et administrations, classé de ce fait en Déchets Industriels Banals (DIB)
- Les déchets contaminés quelle que soit leur provenance, les déchets d'hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux, qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être collectés et éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement ;

- Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- Les déchets d'espaces verts et jardins privés ;
- Les déchets de dégrillage des stations d'épuration, suivant un taux d'humidité maîtrisé.
- d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.
- les dépôts sauvages
- les déchets dont le producteur n'est pas redevable de la TEOM ou d'une redevance

L'élimination de ces déchets est à la charge des producteurs dans le respect de la réglementation.

Certains de ces déchets sont à déposer en déchèterie.

3 ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES USAGERS DU SERVICE

Pour satisfaire aux objectifs de la réglementation, les déchets doivent être présentés à la collecte triés.

A cette fin, la Communauté de Communes met à disposition des usagers des conteneurs roulants ou des sacs de tri pour la collecte en porte à porte qui seuls feront l'objet d'une collecte au porte à porte.

Le volume des conteneurs est fonction du nombre de personnes du logement et des fréquences de collecte.

3.1 CONTENEURS ROULANTS

Les conteneurs roulants sont mis à disposition gratuitement pendant les heures d'ouverture de la Communauté de Communes, et restent la propriété de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes fixe le mode de présentation et les emplacements de ces conteneurs.

L'utilisateur est en charge de la garde du conteneur roulant et est responsable de son utilisation et de son entretien.

Le lavage des conteneurs sur la voie publique est interdit.

Les conteneurs sont placés sous la responsabilité de leurs attributaires. En cas de vol ou de dégradation, le conteneur sera remplacé gratuitement sur présentation d'une déclaration établie auprès des Services de Police ou de Gendarmerie, au nom de l'utilisateur, ou suite à un signalement écrit enregistré à la mairie du domicile de l'utilisateur.

Les collectivités doivent prévoir les aménagements nécessaires pour le bon déroulement des collectes, en tenant compte des obligations techniques des matériels de collecte (neutralisation de places de parking, marquage au sol, interdiction de stationnement...)

Il appartient à l'utilisateur de présenter son bac sur le domaine public aux emplacements prévus en s'assurant du maintien des conditions de sécurité notamment de circulation.

4 ARTICLE 4- JOURS ET HORAIRES DE PRESENTATION

Chaque année la Communauté de Communes fournit aux usagers un calendrier des jours des différentes collectes en porte à porte.

Ces calendriers sont distribués individuellement ou font l'objet d'un affichage en Mairie et sont consultables sur le site internet de la Communauté de Communes :

www.qui-aime-bien-trie-bien.fr

4.1 ORGANISATION DES COLLECTES & FREQUENCES

Les collectes sont organisées selon les fréquences et les secteurs suivants :

| COMMUNES | jours de ramassage | |
|---------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| | Ordures Ménagères | Tri sélectif |
| AILLEVILLE | lundi semaine impaire ³ | lundi semaine impaire ⁴ |
| ARCONVILLE | lundi semaine paire ¹ | lundi semaine impaire ⁴ |
| ARRENTIERES | lundi semaine impaire ³ | lundi semaine impaire ⁴ |
| ARSONVAL | mercredi semaine paire ⁶ | mercredi semaine impaire |
| BAR SUR AUBE | mardi ⁵ | mercredi ⁷ |
| BAROVILLE | lundi semaine paire ¹ | lundi semaine impaire ⁴ |
| BAYEL | vendredi semaine impaire | mercredi semaine impaire |
| BERGERES | lundi semaine paire ¹ | lundi semaine impaire ⁴ |
| BLIGNY | lundi semaine paire ¹ | lundi semaine impaire ⁴ |
| CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE | lundi semaine paire ¹ | lundi semaine impaire ⁴ |
| COLOMBE-LE-SEC | lundi semaine impaire ³ | lundi semaine impaire ⁴ |
| COUVIGNON | vendredi semaine paire ⁹ | lundi semaine paire ² |
| ENGENTE | lundi semaine impaire ³ | lundi semaine impaire ⁴ |
| FONTAINE | vendredi semaine paire ⁹ | lundi semaine paire ² |
| FRAVAUX | mercredi semaine paire ⁶ | mercredi semaine impaire |
| JAUCOURT | mercredi semaine paire ⁶ | mercredi semaine impaire |
| JUVANCOURT | vendredi semaine paire ⁸ | lundi semaine paire ² |
| LIGNOL-LE-CHÂTEAU | lundi semaine impaire ³ | lundi semaine impaire ⁴ |

| | | |
|---------------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| LONGCHAMP-SUR-AUJON | vendredi semaine impaire | mercredi semaine impaire |
| MEURVILLE | mercredi semaine paire ⁶ | mercredi semaine impaire |
| MONTIER EN L'ISLE | mercredi semaine paire ⁶ | mercredi semaine impaire |
| PROVERVILLE | mardi ⁵ | mercredi ⁷ |
| ROUVRES-LES-VIGNES | lundi semaine impaire ³ | lundi semaine impaire ⁴ |
| SPOY | mercredi semaine paire ⁶ | mercredi semaine impaire |
| URVILLE | lundi semaine paire ¹ | lundi semaine impaire ⁴ |
| VILLE-SOUS-LA-FERTE | vendredi semaine paire ⁸ | lundi semaine paire ² |
| VOIGNY | lundi semaine impaire ³ | lundi semaine impaire ⁴ |
| Pont la Ville | vendredi semaine impaire | mercredi semaine impaire |

4.2 HORAIRES

L'ensemble des déchets collectés en porte à porte doit être présenté à partir de 18 h la veille du jour de collecte et jusqu'au lendemain 14h00 en raison des horaires de collectes qui ont lieu :

✚ entre 4h00 du matin et 14h00.

Toutefois les horaires de passage ne sont pas fixes, ils peuvent varier en fonction des tournées, des problèmes techniques ou autres éléments extérieurs.

Dans les cas d'impossibilité de collecte tels que :

- Impasse, cour commune, chemin, stationnementne permettant pas au camion de manœuvrer il sera défini un point de regroupement.

A charge de la commune de trouver une solution (aire de retournement, aménagement des abords, interdiction de stationner...) pour réorganiser la collecte au porte à porte.

Pour des raisons de sécurité et réglementaire les camions ont interdiction de faire marche arrière pour assurer la collecte.

- En cas de collecte prévue un jour férié, pendant des travaux ou d'intempéries, voire de pannes, celle-ci pourra être éventuellement décalée.

La Communauté de Communes communiquera les conditions de collecte aux mairies.

Dans le cadre de travaux empêchant le ramassage des déchets des usagers, la mairie doit informer la Communauté de Communes au moins trois semaines avant le début desdits travaux et prendre contact pour trouver une solution au maintien des collectes. (Point de regroupement...)

5 ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRESENTATION.

- Seuls les déchets ménagers ou assimilés et les déchets d'emballages ménagers présentés sur le domaine public, dans les contenants fournis par la Communauté de Communes sont collectés.
- Si les déchets présentés à la collecte ne correspondent pas à ceux définis précédemment, ils ne seront pas collectés.
- Les conteneurs roulants doivent être présentés sur le trottoir ou sur un sol plan, dans le bon sens (poignée vers la chaussée), à l'emplacement initialement prévu par la Communauté de Communes, aux heures et jours fixés.

Ils ne devront pas engendrer de gêne à la circulation ou pour le passage des piétons.

Les conteneurs roulants doivent être rentrés dès que possible après la collecte et ne doivent pas être laissés sur le trottoir.

- Pour le vrac d'encombrants, seuls les déchets présentés sur la voie publique ouverte à la circulation, accessible en marche normale aux camions de collecte, respectant le code de la route seront collectés.

RAPPELS :

- Les conteneurs doivent être présentés couvercle fermé
- Le tassement des déchets est interdit au risque de rendre le vidage difficile. L'utilisateur doit prendre les mesures pour respecter les règles d'hygiène.
- L'excédent de déchets doit être présenté à une collecte ultérieure. Les déchets à côté des conteneurs ne seront pas collectés.
- Des points de regroupement peuvent être installés en certains endroits à l'usage exclusif des riverains limitrophes.
- Les usagers, publics et privés, bailleurs, doivent prendre toutes dispositions pour permettre l'accès et les manipulations des conteneurs, ainsi que les manœuvres par les camions de collecte.
- Les agents de la Communauté de Communes sont autorisés à faire appliquer le présent règlement et à prendre toutes dispositions (vérification des contenus des conteneurs, refus des conteneurs à la collecte, représentation des conteneurs à une autre collecte...)

6 ARTICLE 6 - INTERDICTIONS.

Interdiction de chiffonnage : il est interdit d'ouvrir les conteneurs pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, d'y pénétrer, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Interdiction de dépôts : il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique des déchets en dehors des conteneurs prévus par la Communauté de Communes.

7 ARTICLE 7- SANCTIONS.

- Le non-respect des prescriptions définies dans le présent règlement sera passible des amendes prévues par les textes en vigueur.
- Pour les déchets refusés à la collecte, et qui ne répondent pas aux critères du présent règlement, le producteur devra faire son affaire de leur élimination tout en respectant le règlement sanitaire départemental et devra supporter les conséquences financières du retraitement des déchets non conformes qu'il aurait présentés (radioactivité, ...)
- La loi du 15 juillet 1975 stipule que « tout producteur ou détenteur est responsable du devenir de ses déchets et doit pouvoir justifier de leur destination finale », une infraction à cette loi est passible d'une amende de 75 000 € et 2 ans d'emprisonnement.

Nous rappelons ci-dessous les principales dispositions du code pénal en la matière :

CODE PENAL

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R635-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;
- 2^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

CODE PENAL

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R632-1

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

CODE PENAL

(Partie Législative)

Article 131-41

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

CODE PENAL

(Partie Législative)

Article 121-2

(Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 8 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 54 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2005)

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

CODE PENAL

(Partie Législative)

Article 131-13

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 4 I Journal Officiel du 13 juin 2003)

(Loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 art. 9 II Journal Officiel du 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005)

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1^o 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
- 2^o 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3^o 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4^o 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5^o 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

NOTA : Loi n° 2005-47, article 11 : Ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Toutefois, les affaires dont le tribunal de police ou la juridiction de proximité sont régulièrement saisis à cette date demeurent de la compétence de ces juridictions.

CODE PENAL

(Partie Législative)

Article 132-11

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 4 II Journal Officiel du 13 juin 2003)

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5^e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de

la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

8 ARTICLE 8 - Règles d'application de la Redevance Spéciale – Gros Producteurs

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de Communes de la Région de Bar Sur Aube va mettre en place la Redevance Spéciale pour les Gros Producteurs intégrés au circuit de ramassage des déchets ménagers et assimilés.


Les règles d'application (flux – limites – fréquences - Tarification) de cette disposition seront précisées en annexe du présent règlement de collecte dès la mise en œuvre effective de la redevance Spéciale.

L'intégration des producteurs concernés au service de collecte des ordures ménagères fera obligatoirement l'objet de la signature d'un contrat annuel entre la Communauté de Communes et le professionnel.

9 ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ACCES EN DECHETTERIE

Le règlement intérieur de la déchetterie définit précisément la nature des flux acceptés et leurs conditions de dépôt (Limites de volume, conditionnement, ...)

A titre d'illustration non exhaustive, les déchets acceptés sont les suivants :

 Les gravats

Déchets inertes ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en

contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé.

Les déchets verts

Déchets fermentescibles issus des activités de jardinage, de l'entretien des espaces verts publics et privés : tontes de pelouse, végétaux, taille de haies, élagage d'arbres...

Les encombrants

Les déchets de l'activité domestique des ménages qui, de par leur volume ou leur poids ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères (vieux meubles, sommiers...) et les déchets qui n'entrent dans aucune des autres catégories de tri sur la déchèterie et appelés tout-venant.

La ferraille

Les cartons

-Le bois : Bois A et B en mélange

Déchets Dangereux des Ménages

Les déchets concernés sont les Déchets Dangereux des Ménages : déchets comprenant les produits ou objets rejetés par les ménages et explosifs (aérosols), corrosifs (acides), nocifs, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement (métaux lourds, etc...) ou qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les préposés chargés de l'enlèvement des déchets.

(Cette liste n'est pas exhaustive)

- ✓ Les huiles de vidange
- ✓ Les acides et bases
- ✓ Les solvants
- ✓ Les produits solides pâteux : colle, vernis, peinture, graisse...
- ✓ Les produits de jardinage et phytosanitaires : insecticides, fongicide, herbicide, engrais...
- ✓ Les aérosols
- ✓ Les emballages vides souillés
- ✓ Les produits particuliers : produits non identifiés...

✓ Les filtres à huile

Remarque : Les déchets d'origine industrielle, artisanale et commerciale en grande quantité, les produits dangereux ou susceptibles de nuire à l'hygiène publique tels que les explosifs, bouteilles de gaz comprimés, déchets d'abattoirs, les pneus, l'amiante etc.. ne sont pas compris dans la dénomination des déchets acceptés.

Le règlement intérieur de la déchèterie est joint en Annexe.

Il est par ailleurs disponible avec la localisation du site et les horaires d'ouverture sur le site internet de la Communauté de Communes et sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Le 29 SEPTEMBRE 2016

Le président de la Communauté de
Communes de la Région de Bar Sur AUBE

David LELUBRE